



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2020
APPEL A PROJETS**

Type d'Opération 763
*MISE EN OEUVRE DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX
ET CLIMATIQUES (PAEC)*

Version 10 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention concernant les projets déposés au titre du dispositif 763 PAEC, pour l'élaboration et l'animation des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques **hors sites Natura 2000 strict ou multi-enjeux incluant des sites Natura 2000**, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

L'élaboration et l'animation des PAEC en sites Natura 2000 stricts relève de l'appel à projets « animation des documents de gestion des sites Natura 2000 ».

L'objet de l'appel à projets est de soutenir l'élaboration ou la révision des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), et l'animation de leur mise en œuvre portant sur un territoire à enjeu environnemental et porté par une structure retenue pour ses capacités d'animation de la démarche, souhaitant activer des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés sur ce territoire.

L'objectif est de porter des actions de sensibilisation environnementales liées à la mise en œuvre des Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) portant spécifiquement sur : l'animation partenariale et le pilotage du PAEC, les actions de sensibilisation, de communication, de démarchage et d'accompagnement auprès des agriculteurs pour la mise en œuvre des mesures contractuelles MAEC, la conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques, y compris les diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations, l'appui technique et administratif aux bénéficiaires des MAEC pour le montage de contrats, le suivi de la mise en œuvre des PAEC, l'évaluation des PAEC.

L'élaboration et l'animation des PAEC en sites Natura 2000 stricts relève de l'appel à projets « animation des documents de gestion des sites Natura 2000 ».

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : **Directions Départementales des Territoires des départements du ressort géographique des PAEC déposés dans le cadre de la mesure 10.**

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir du 01/06/2019.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Sont éligibles les structures porteuses des PAEC qui peuvent être une collectivité ou une structure déjà active sur des territoires constitués (Conseils Départementaux, syndicats intercommunaux, communes, communauté de communes, Pays, parc naturel régional, entre autres) ou une structure technique, agricole ou environnementale, (notamment associations, chambres d'agriculture, coopérative agricole, établissements publics, SCIC, SCOP, GIEE) ou un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation.

S'agissant de l'élaboration des PAEC à enjeu restauration de la continuité écologique, le bénéficiaire doit être partenaire du contrat restauration biodiversité dans lequel s'inscrit le PAEC.

L'animation pour la mise en œuvre du PAEC peut être externalisée par la structure porteuse. Le prestataire ne peut pas être directement bénéficiaire de l'aide.

Les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques ciblés par cet appel à projet 763 – volet PAEC sont **hors sites Natura 2000 strictement ou sont des PAEC multi-enjeux incluant des sites Natura 2000.**

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Pour être éligibles les documents devront présenter un « plan d'actions supra validé » Le terme de « plan d'actions supra validé » correspond à un document officiel de planification territoriale à vocation environnemental.

En l'espèce, cela correspond à :

- Un DOCOB Natura 2000
- Un plan national ou régional d'actions
- Un plan de gestion au titre du code de l'environnement (réserves naturelles régionales)
- Une démarche territoriale validée par l'agence de l'Eau Adour Garonne dont font notamment partie les PAT (plan d'action territorial, les CPMA (Contrat Pluriannuel de Milieux aquatiques), les contrats territoriaux...
- Un Contrat « Restauration Biodiversité » validé par le Conseil Régional Occitanie
- Un plan de gestion d'une Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides
- Un protocole de gestion d'un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau d'irrigation

- Un document de planification territoriale à vocation environnementale pouvant valoir document supra, porté par une collectivité territoriale et qui sera validé par l'autorité de gestion du FEADER après avis de l'autorité environnementale, du CRAEC et des financeurs concernés.

Comment sont sélectionnés les projets?

Les critères de sélection sont ceux qui prévalent pour la validation des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques de la Mesure10.

Pour mémoire, ces critères sont les suivants :

- Positionnement du PAEC vis-à-vis des enjeux prioritaires du PDRR (zones d'actions prioritaires) et du plan d'actions supra validé

- Qualité (complétude et argumentation) du diagnostic environnemental du PAEC permettant de faire le lien entre le territoire, les mesures proposées et les enjeux environnementaux visés et répondant aux problématiques suivantes :

1. Le PAEC a-t-il les bonnes cibles par rapport au diagnostic du territoire (zones d'action prioritaires...) ?
2. Le PAEC tire-t-il des enseignements des précédentes contractualisations et démarches agro-environnementales ?
3. Le PAEC prévoit-il les 'bonnes' actions (localisation, exigence, pérennisation, objectifs, impact attendu...) ?
4. Le PAEC prévoit-il les moyens d'accompagnement adaptés et suffisants par rapport aux objectifs de contractualisation (animation, gouvernance...) ?
5. Les porteurs de projets du PAEC ont-ils démontré leurs compétences et capacités à animer des PAEC ?

Qu'est ce qui peut être financé?

Le soutien concerne :

- Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien direct avec celle-ci
- Les frais de déplacement directement liés à l'opération
- Les frais de structure dans la limite de 15% des frais de personnels directs éligibles
- Les prestations externes facturées

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Le taux d'aide publique (FEADER et financeurs) est de 80 % des dépenses éligibles pour les collectivités publiques et de 100 % pour les autres bénéficiaires.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.